

Délai d'opposition: 15 janvier 1978

Loi sur le tarif des douanes

Modification du 7 octobre 1977

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
 vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977¹⁾,
arrête:

I

Les numéros 1001.10, 1002.10, 1101.10, 1101.20, 1102.14 et 1102.22 du tarif général (B/Tarif d'importation) annexé à la loi du 19 juin 1959²⁾ sur le tarif des douanes sont modifiés comme il suit:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001.	Froment et méteil:	
	– non dénaturés:	
08	– – blé dur	3.— ¹⁾
10	– – autres	28.— ¹⁾
1002.	Seigle:	
10	– non dénaturé	28.— ¹⁾
1101.	Farines de céréales:	
	– non dénaturées:	
	– – en récipients de plus de 5 kg:	
10	– – – de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil	40.—
	– – en récipients de 5 kg ou moins:	
20	– – – de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil	40.—
22	– – – autres	20.—

¹⁾ Outre le droit de douane, l'orge et les autres céréales de ces numéros, utilisées à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire de 13 fr. 40 par 100 kg brut.

¹⁾ FF 1977 II 1419

²⁾ RS 632.10

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
13	- - de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil .	40.— ¹⁾
14	- - autres (y compris les germes de toutes céréales) .	4.50 ¹⁾
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
21	- - de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil .	40.— ¹⁾
22	- - autres (y compris les germes de toutes céréales)	20.— ¹⁾

¹⁾ Outre le droit de douane, l'orge et les autres céréales de ces numéros, utilisées à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire de 13 fr. 40 par 100 kg brut.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, le 7 octobre 1977

Le président, Munz

Le secrétaire, Sauvant

Conseil national, le 7 octobre 1977

Le président, Madame Blunschy

Le secrétaire, Hufschmid

Date de publication: 17 octobre 1977¹⁾

Délai d'opposition: 15 janvier 1978

24149

Loi sur le tarif des douanes Modification du 7 octobre 1977

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1977
Date	
Data	
Seite	242-243
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 962

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.